



STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU SOISSONNAIS

Article 1er :

En application de la loi n° 99-586 du 12 Juillet 1999, il est formé entre les communes de :

Acy, Bagneux, Belleu, Berzy le Sec, Billy sur Aisne, Chavigny, Courmelles, Crouy, Cuffies, Cuisy en Almont, Juvigny, Leury, Mercin et Vaux, Missy aux Bois, Noyant et Aconin, Osly Courtil, Pasy, Ploisy, Pommiers, Septmonts, Serches, Sermoise, Soissons, Vauxbuin, Vauxrezis, Venizel, Villeneuve-Saint-Germain, Vregny

une Communauté d'Agglomération qui prend la dénomination de :

« Communauté d'Agglomération du Soissonnaise » se substituant de plein droit à la « Communauté des Communes du Soissonnaise ».

Un tableau évolutif, annexé aux statuts, reprend la liste des collectivités adhérentes

Article 2 :

La Communauté d'Agglomération du Soissonnaise a pour objet la mise en oeuvre de toute action ou procédure destinée à assurer la promotion, le développement local et l'aménagement du territoire du bassin soissonnaise tout en veillant au respect des principes de simplification administratives tels qu'énoncés dans la loi n° 99-586 du 12 Juillet 1999.

La Communauté d'Agglomération du Soissonnaise exerce les compétences suivantes

• au titre des compétences obligatoires :

- développement économique : création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire, actions de développement économique. Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;
- aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; Création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ; organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code de transports sous réserve de l'article L 3421-2 du même code.
- équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire : programme local de l'habitat ; politique du logement d'intérêt communautaire ; actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; réserves foncières pour la mise en oeuvre de la politique foncière communautaire d'équilibre social de l'habitat ; action par des opération d'intérêt communautaire, en faveur du

logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.

- politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définitions des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville
- accueil des gens du voyage : aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil
- collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;

*** au titre des compétences optionnelles (3 compétences parmi 7 à exercer au moins en lieu et place des communes):**

- création, aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire, création ou aménagement et gestion des parcs de stationnement d'intérêt communautaire.
- Assainissement
- construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.

*** au titre des compétences facultatives :**

- Aéroport : Etude d'implantation, étude de faisabilité, acquisition des terrains, Aménagement, gestion.....
- Animation culturelle : financement du festival PIC'ARTS, de l'Association VOIES OFF et du festival Mille et une Facettes
- Aménagement paysager de parc d'intérêt communautaire
- Création , acquisition, gestion et exploitation de réseaux et services de télécommunication d'intérêt communautaire
- Constituer des réserves foncières nécessaires à l'exercice des seules compétences de la Communauté d'Agglomération du Soissonnais
- Instituer et réaliser des ZAD (Zone d'Aménagement Différé)
- Exercice du droit de préemption en ZAD et droit de préemption urbain à la demande des communes membres dans les zones d'intérêt communautaire (par délibérations concordantes EPCI-Communes)
- Aménager, réaliser et gérer des opérations de lotissements à vocation d'habitat à compter de 25 logements en mixité sociale.

Article 3 :

La Communauté d'Agglomération du Soissonnais peut exercer des prestations de service extérieures à son périmètre pour la collecte des ordures ménagères, dans la limite de 20 % du montant global de la section de fonctionnement du budget primitif de la compétence ordures ménagères.

Article 4 :

La Communauté d'Agglomération du Soissonnais détient la compétence « création et entretien de la voirie communautaire ».

Elle peut intervenir, par convention, sur les voies des communes membres de la Communauté d'Agglomération du Soissonnais, s'il s'agit d'assurer le balayage mécanisé des rues.

La Communauté d'Agglomération du Soissonnais peut également exercer des prestations de services extérieures à son périmètre pour le balayage mécanisé des rues, dans la limite de 20 % du montant global de la section de fonctionnement du budget primitif de la fonction voirie.

Article 5 :

Les transferts ultérieurs de compétences, d'équipements ou de services publics sont décidés par délibérations concordantes du Conseil de la Communauté et de la majorité qualifiée des Conseils Municipaux des communes membres.

Article 6 :

Le siège de la Communauté d'Agglomération du Soissonnais est fixé aux « Terrasses du Mail , 11 Avenue François Mitterrand», 02880 Cuffies.

Il pourra être transféré sur décision du Conseil Communautaire confirmé par la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes adhérentes.

Article 7 :

La Communauté d'Agglomération du Soissonnais est instituée pour une durée illimitée.

Article 8 :

La Communauté d'Agglomération du Soissonnais est administrée par un Conseil de Communauté composé des seuls délégués élus par les Conseils Municipaux des communes adhérentes, conformément aux dispositions de l'article L 5211-7 du Codes Général des Collectivités Territoriales.

Peut être élu délégué tout citoyen remplissant les conditions requises pour faire partie du Conseil Municipal qui le désigne et auquel il appartient.

La représentation des communes au sein du Conseil de Communauté est fixée ainsi qu'il suit :

Communes de moins de 900 Habitants	=	1 délégué titulaire
Communes de 901 Hab. à 3 000 Hab.	=	2 délégués titulaires
Communes de 3 001 Hab à 3 500 Hab	=	3 délégués titulaires
Communes de 3 501 Hab à 4 500 Hab	=	4 délégués titulaires
Communes de plus de 4 501 Hab	=	4 délégués titulaires + 1 délégué titulaire par tranche entamée de 1 200 hab.

Conformément à l'article 8 de la loi de réforme des collectivités territoriales, seules les communes regroupées au sein d'une communauté de communes ou d'agglomération ne disposant que d'un seul siège au sein du Conseil Communautaire devront désigner un suppléant.

Le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Soissonnais désigne, en son sein, les délégués communautaires appelés à siéger au sein des comités syndicaux des divers syndicats auxquels la Communauté d'Agglomération du Soissonnais adhère dans le cadre de l'exercice de ses compétences et en respect des statuts des syndicats.

Article 9 :

En application de l'article 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le bureau de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale est composé du Président, d'un ou de plusieurs Vice-Présidents, et éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Conformément à l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le nombre de Vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 % de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder 15 Vice-présidents.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

Le Président et le bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant, à l'exception :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances
- de l'approbation du compte administratif
- des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale
- de l'adhésion de l'établissement à un établissement public
- de la délégation de la gestion d'un service public
- des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de la politique de la ville.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le Président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

La Communauté d'Agglomération du Soissonnais est composée de 3 entités : la ville-centre, les communes limitrophes et les communes non limitrophes. Pour un fonctionnement harmonieux, il est vivement souhaitable que chacune de ces entités soit représentée en fonction du nombre de ses délégués dans les instances dirigeantes de la Communauté.

Article 10 :

Le règlement intérieur fixera les règles de fonctionnement du Conseil Communautaire. Ce règlement devra être soumis à l'approbation du Conseil de Communauté lors de sa réunion constitutive.

Article 11 :

Le budget pourvoira aux dépenses exigées par le fonctionnement de la Communauté d'Agglomération du Soissonnais, entrant dans le cadre des compétences exercées tant en investissement qu'en fonctionnement.

Article 12 :

Les recettes de la Communauté d'Agglomération du Soissonnais proviennent :

- des ressources fiscales prévues à l'article 1609 quinquies C du Code Général des Impôts,
- du revenu des biens meubles ou immeubles,
- des sommes perçues en échange de service rendu,
- des subventions de la Communauté Européenne, de l'Etat, de la Région, du Département,
- du produit des dons et legs,
- du produit des taxes, redevances et contributions correspondantes aux services assurés,
- de la taxe professionnelle de zone,
- de la taxe professionnelle unique,
- du produit des emprunts,
- de la Dotation Globale de Fonctionnement,
- du F.C.T.V.A.
- d'autres taxes en fonction des compétences exercées.

Article 13 :

L'extension du périmètre de la Communauté d'Agglomération du Soissonnais est définie aux termes de l'article L 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales et à l'article 7 de la loi n° 99-586 du 12 Juillet 1999.

Article 14 :

Le retrait d'une commune adhérente à la Communauté d'Agglomération du Soissonnais ne peut intervenir qu'à l'issue de la période d'unification des taux de la taxe professionnelle.

Article 15 :

La Communauté d'Agglomération du Soissonnais est dissoute par décret en Conseil d'Etat sur la demande des conseils municipaux des communes membres acquise par un vote des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population, cette majorité devant en outre nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est supérieure à la moitié de la population concernée. Ce décret détermine, conformément aux dispositions de l'article L 5211-25-1 et dans le respect des droits des tiers, les conditions dans lesquelles la Communauté d'Agglomération est liquidée.

Liste évolutive des communes membres de la Communauté d'Agglomération du Soissonnais

- Acy
- Bagneux
- Belleu
- Berzy le Sec
- Billy sur Aisne
- Chavigny
- Courmelles
- Crouy
- Cuffies
- Cuisy en Almont
- Juvigny
- Leury
- Mercin et Vaux
- Missy aux Bois
- Noyant et Aconin
- Osly Courtil
- Pasy
- Ploisy
- Pommiers
- Septmonts
- Serches
- Sermoise
- Soissons
- Vauxbuin
- Vauxrezis
- Venizel
- Villeneuve Saint Germain
- Vregny : Adhésion au 1er janvier 2005

VU POUR ETRE ANNEXE

A MON ARRETE DU 2 JUIN 2017

N. Basselier
Le Préfet de l'Aisne
Nicolas BASSELIER

CONSIDÉRANT qu'à défaut de délibération dans un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du conseil communautaire faite au maire de chaque commune membre, la décision des conseils municipaux des communes de Bagnoux, Belleu, Berzy-le-Sec, Chavigny, Cuisy-en-Almont, Juvigny, Leury, Noyant-et-Aconin, Pasly, Ploisy, Pomniers, Vauxbuin, Vauxrezis, Venizel et Vregny est réputée favorable ;

Sur la proposition du Secrétaire général de la préfecture et du sous-préfet de l'arrondissement de Soissons ;

A R R Ê T E :

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} des statuts de la communauté d'agglomération est modifié comme suit :
– la communauté d'agglomération prend le nom de « GrandSoissons Agglomération ».

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à partir de sa publication.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Soissons, la directrice départementale des finances publiques, le directeur départemental des territoires, le président de la communauté d'agglomération « GrandSoissons Agglomération », les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Laon, le 13 novembre 2018

Le Préfet de l'Aisne
Signé : Nicolas BASSELLIER

Arrêté n° DCI/BL/2018/42 en date du 13 novembre 2018
portant modification du nom de la communauté d'agglomération du Soissonnais

LE PRÉFET DE L' AISNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-20 et L.5216-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la république du 21 avril 2016 portant nomination de M. Nicolas BASSELLIER, préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 1992 modifié, portant création de la Communauté de communes du Soissonnais ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 1999 modifié portant transformation de la Communauté de communes du Soissonnais en Communauté d'agglomération du Soissonnais ;

VU la délibération du 28 juin 2018 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Soissonnais sollicitant le changement de dénomination en « GrandSoissons Agglomération » et la notification qui a été faite à l'ensemble des communes membres le 2 juillet 2018 ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes d'Acy, Crouy, Cuffies, Mercin-et-Vaux, Missy-aux-Bois, Osly-Courtil, Septimonts, Serches, SermoiseSoissons et Villeneuve-Saint-Germain se prononçant favorablement sur le changement de dénomination ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Billy-sur-Aisne et Courmelles se prononçant défavorablement sur cette modification ;